



# TA = TAXE APPRENTISSAGE 2008 = 0.5 % DE LA MASSE SALARIALE 2007

(masse salariale = base sociale de la DADSU à l'euro le plus proche)

## Premier cas TA inférieure ou égale à 305 €

Hors Quota = 48 % TA

*Déductions possibles (fournir les justificatifs)*

Accueil de stagiaires :

(déduction de **4% maxi de TA**)

Forfait par jour de présence en milieu professionnel selon le niveau du stagiaire :

A : 18 €, B : 29 €, C : 38 €

Le collecteur reverse le solde du hors quota après déductions



A des écoles habilitées

Catégorie A :  
Niveaux V (CAP, BEP) et IV (BAC)  
Catégorie B :  
Niveau III (BAC +2) et II (BAC +3/4)  
Catégorie C :  
Niveau I (BAC +5 et plus)

## Deuxième cas TA supérieure ou égale à 305 €

Quota = 52 % TA

22 % TA

30 % TA

Un (des) apprentis au 31.12 ?

oui

non

Le collecteur reverse

au TRESOR PUBLIC

**22% TA**  
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage

obligatoire au(x) CFA(s) d'accueil  
**1500 €** minimum par apprenti

Solde du QUOTA à des écoles habilitées QUOTA

Solde du QUOTA (30% TA) à des écoles habilitées QUOTA

Hors Quota = 48 % TA réparti en 3 catégories  
Catégorie A - Catégorie B - Catégorie C  
40 % 40 % 20 %

*Déductions possibles (fournir les justificatifs)*

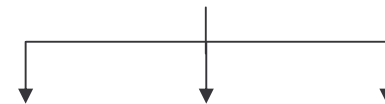
Accueil de stagiaires :

(déduction de **4% maxi de TA**)

Forfait par jour de présence en milieu professionnel selon le niveau du stagiaire :

A : 18 €, B : 29 €, C : 38 €

Le collecteur reverse le solde de chaque catégorie après déductions



A des écoles habilitées  
Catégorie A :  
Niveaux V (CAP, BEP) et IV (BAC)

A des écoles habilitées  
Catégorie B :  
Niveau III (BAC +2) et II (BAC +3/4)

A des écoles habilitées  
Catégorie C :  
Niveau I (BAC +5 et plus)

Ajouter au versement 0,18 % de la masse salariale 2006 (contribution au développement de l'apprentissage). Le collecteur se charge de la reverser au Trésor Public.

*Depuis 2007 : La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 a réformé le calcul de la taxe d'apprentissage. Le taux de taxe d'apprentissage due par les entreprises de 250 salariés et plus est porté à 0,6% lorsque le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise est inférieur à un seuil de 1% de l'effectif annuel moyen. L'instruction au BOI 4L-3-06 n°204 du 12/12/2006 fixe les modalités d'application de ce texte.*